



COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS
COMITE DE DIRECTION

DECISION N°01/11-FGD-CD PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU FONDS GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE



Le Comité de Direction,

Vu le Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2009/03 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

En sa séance du 21 février 2011 à Yaoundé ;

Adopte le Règlement Intérieur dont la teneur suit :

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Statut du Fonds de Garantie des Dépôts et objet du Règlement Intérieur

Le Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, en abrégé FOGADAC, est un établissement public à vocation sous-régionale doté de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie financière.

Les règles de fonctionnement du Fonds résultent des dispositions du Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, du Règlement COBAC R-2009/03 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ainsi que des textes pris pour leur fonctionnement, dont le présent Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale.

Article 2.- Objet du Fonds de Garantie des Dépôts

Le Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale a pour objet :

- d'indemniser les épargnants d'un établissement de crédit en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou de tous les autres fonds remboursables ;
- d'apporter son concours à un établissement de crédit dont la situation laisse craindre dans les brefs délais une indisponibilité totale ou partielle des avoirs des déposants.

Le Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale accomplit toute opération nécessaire ou utile à la réalisation de son objet.

Article 3.- Siège du Fonds de Garantie des Dépôts

Le siège du Fonds est établi au sein du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Article 4.- Composition du Comité de Direction du Fonds de Garantie des Dépôts

Le Comité de Direction comprend :

- le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Gouverneur, Suppléant ;
- les Présidents des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit ;
- le cas échéant, l'Autorité monétaire de l'Etat au profit duquel le Comité de Direction décide d'une intervention.

TITRE II- ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Article 5.- Participation aux réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président du Comité de Direction procède à une nouvelle convocation des membres dans un délai raisonnable, aucune condition de quorum n'étant alors requise.

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ainsi que le Secrétaire Permanent du Fonds prennent part aux réunions du Comité de Direction.

Le Secrétaire Permanent rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Fonds.

Article 6.- Fréquence des réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an, au siège social du Fonds ou en tout autre lieu. Un registre de présence est établi à chaque réunion.

Le Comité de Direction peut être convoqué en cas d'urgence par le Président ou si des membres représentant au moins les deux tiers du Comité le demandent.

Article 7.- Mode de convocation des réunions du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués par tout moyen, au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou lorsqu'il est appelé à statuer sur une proposition d'intervention préventive.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances et dirige les débats du Comité de Direction.

Article 8.- Modalités de prise des décisions du Comité de Direction

Sauf dispositions contraires du présent Règlement Intérieur, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix exprimées, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président.

Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Comité de Direction ou le Secrétaire Permanent du Fonds.

TITRE III- ATTRIBUTIONS DU COMITE DE DIRECTION ET MODES DE PRISE DE DECISIONS

Article 9.- Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction :

- a) définit la politique générale du Fonds ;
- b) décide des modalités d'indemnisation des déposants ;
- c) statue sur les interventions du Fonds dans les Etats de la CEMAC ;
- d) examine les recours gracieux en matière d'indemnisation ;
- e) définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Permanent ;
- f) établit le budget du Fonds sur proposition du Secrétariat Permanent ;
- g) arrête, sur proposition du Secrétariat Permanent, les règles de comptabilisation régissant le Fonds ;
- h) fixe le montant du droit d'entrée des nouveaux participants au Fonds ;
- i) exerce le contrôle permanent de la gestion du Fonds. A cet effet, il peut, à tout moment, se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment, le bilan, le compte de résultat du Fonds ainsi qu'un état trimestriel résumé de la situation du Fonds ;
- j) vérifie, contrôle et approuve les comptes annuels du Fonds établis par le Secrétariat Permanent dans un délai qui n'excède pas trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10.- Décisions soumises à la majorité des deux tiers

A la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, le Comité de Direction :

- a) adopte les Règlements Intérieur et Financier du Fonds ;
- b) nomme et révoque le Secrétaire Permanent du Fonds sur proposition du Secrétaire Général de la COBAC ;
- c) nomme et révoque le Commissaire aux comptes du Fonds sur avis conforme de la Commission Bancaire ;
- d) délivre son avis conforme pour la désignation des autres membres du Secrétariat Permanent ;
- e) autorise, sur proposition du Secrétariat Permanent, le déclenchement des actions en responsabilité prévues à l'article 25 du Règlement CEMAC sus-visé ;
- f) désigne en son sein tout comité qu'il estime nécessaire pour l'étude de tout sujet relevant de sa compétence ;
- g) consent toute délégation de pouvoirs pour l'exécution de ses décisions ;
- h) autorise, sur proposition du Secrétariat Permanent, la signature de conventions entre le Fonds et les personnes physiques ou morales, les entités ou institutions nationales, régionales ou internationales.

Article 11.- Décisions soumises à la majorité des trois quarts

Sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) au moins des voix des membres présents ou représentés, les délibérations relatives aux conditions et aux modalités :

- d'utilisation ou de prélèvement des ressources du Fonds en vue de procéder aux indemnisations ;
- d'appel de cotisations complémentaires auprès des établissements de crédit soit pour couvrir l'ensemble des interventions du Fonds, soit pour reconstituer les capacités d'intervention du Fonds ;
- d'appel à la garantie de l'Etat dans le territoire duquel est implanté l'établissement concerné ;
- de suspension des contributions lorsque les ressources du Fonds atteignent un niveau que le Comité de Direction juge satisfaisant, sur avis de la Commission Bancaire.

Article 12.- Décisions soumises à l'unanimité des membres du Comité de Direction

A l'unanimité de ses membres, le Comité de Direction :

- a) peut, sur avis conforme de la COBAC, revoir le montant de la cotisation minimale des établissements de crédit ne procédant pas à la collecte des dépôts ;
- b) peut décider, sur avis conforme de la Commission Bancaire délivré dans le cadre d'une procédure d'indemnisation précise, de l'ajustement du montant des remboursements aux capacités d'intervention du Fonds. Cet ajustement peut consister soit à réduire proportionnellement les indemnisations au montant des disponibilités du Fonds, soit à réviser à la hausse le plafond d'indemnisation compte tenu de l'importance de la réserve d'intervention ;
- c) statue, sur avis conforme de la Commission Bancaire, sur le changement des modalités de détermination du droit d'entrée dont sont redevables les nouveaux participants au Fonds ;
- d) décide sur rapport du Secrétariat Permanent, des interventions préventives proposées par la Commission Bancaire ainsi que des conditions et des modalités de celles-ci ;
- e) décide du principe et des modalités des contributions complémentaires des établissements de crédit rendues nécessaires par l'insuffisance des disponibilités du système pour faire face à une intervention préventive.

TITRE IV- STATUT ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 13.- Gestion courante du Fonds de Garantie

La gestion courante du Fonds est assurée par un Secrétaire Permanent. Il peut être assisté d'un Adjoint.

Le Secrétaire Permanent et son Adjoint sont issus des effectifs de la BEAC mis à la disposition du Secrétariat Général de la COBAC, aux conditions proposées par le Secrétaire Général de la COBAC et approuvées par le Comité de Direction.

Article 14.- Mode de nomination du Secrétaire Permanent

Le Secrétaire Permanent est nommé par le Comité de Direction pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois, sur proposition du Secrétaire Général de la COBAC.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 5 ci-dessus, la nomination et la révocation des membres du Secrétariat Permanent requièrent la présence ou la représentation de tous les membres du Comité de Direction.

Article 15.- Empêchement du Secrétaire Permanent

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre du Secrétariat Permanent, le membre remplaçant est nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat du membre remplacé restant à courir.

Article 16.- Indemnités du Secrétaire Permanent

Le Secrétaire Permanent et son Adjoint, le cas échéant, perçoivent une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité de Direction, sur proposition du Secrétaire Général de la COBAC.

Article 17.- Pouvoirs du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent :

- a) dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Fonds de Garantie, dans les limites toutefois des pouvoirs dévolus au Comité de Direction ;
- b) représente le Fonds de Garantie à l'égard des tiers. Il peut ester en justice tant en défense qu'en demande ;
- c) présente chaque trimestre au Comité de Direction un rapport sur le fonctionnement et les comptes trimestriels du Fonds de Garantie ;
- d) établit et présente au Comité de Direction les comptes annuels du Fonds de Garantie comprenant un bilan et un compte de résultat ;
- e) informe le Président du Comité de Direction, dès qu'il en a connaissance, de l'éventualité d'une proposition d'intervention préventive ;
- f) établit le rapport relatif à toute intervention préventive proposée par la Commission Bancaire ;
- g) établit le rapport de clôture de toute intervention en indemnisation ou préventive du Fonds de Garantie ;
- h) assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction, dont il rapporte les questions à l'ordre du jour ;
- i) calcule les contributions des établissements de crédit et les notifie aux intéressés ;
- j) peut autoriser, au profit d'un établissement de crédit, le paiement échelonné des contributions annuelles ;
- k) informe les déposants de l'indisponibilité des dépôts ;
- l) vérifie les créances produites en vue de l'indemnisation ;
- m) indemnise les déposants dans les délais fixés ;
- n) prend toutes dispositions utiles en vue de l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Article 18.- Autres activités du Secrétaire Permanent

Le Secrétaire Permanent élabore un rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de Garantie qu'il présente au Comité de Direction et met à la disposition du public.



Le Secrétaire Permanent transmet au Comité ministériel de l'UMAC un exemplaire des comptes approuvés.

Le Secrétaire Permanent peut déléguer temporairement ses fonctions à son Adjoint. Il en informe le Président du Comité de Direction.

TITRE V- CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

Article 19.- Modalités d'indemnisation des déposants

Les bénéficiaires des avoirs et autres dépôts éligibles sont indemnisés suivant les modalités fixées ci-après :

1. La Commission Bancaire constate l'indisponibilité des dépôts éligibles, la notifie au Secrétariat Permanent du Fonds de Garantie et demande l'intervention de celui-ci ;
2. La réception de la notification entraîne le déclenchement de la procédure d'intervention du Fonds de Garantie. Ce déclenchement fait l'objet d'un avis du Secrétariat Permanent publié par voie de presse ;
3. A partir des registres bancaires, le Secrétariat Permanent du Fonds établit les attestations des montants des créances ou droits éligibles à la procédure d'indemnisation dont le Fonds de Garantie a la charge ;
4. Ces attestations sont transmises à la clientèle par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous autres moyens laissant trace écrite ; elles comportent les mentions prévues à l'article 40 du Règlement COBAC sus-visé. Sauf remarques ou contestations dans un délai de quinze (15) jours après l'envoi, le client doit retourner l'attestation approuvée dans ce même délai, et faire connaître le numéro de compte dans un autre établissement de crédit qui devra être crédité du montant de l'indemnisation ;
5. A l'expiration du délai susmentionné ou dès réception de la confirmation de l'attestation, le Fonds de Garantie engage le règlement de l'indemnisation des déposants ;
6. A défaut d'indication d'un numéro de compte, les coordonnées de la banque mandataire chargée de payer les dépôts couverts sont communiquées aux déposants. La banque mandataire ouvre les comptes au nom des déposants concernés pour les montants couverts ;
7. Dès le jour de la publication de l'indisponibilité des dépôts, les déposants qui n'ont pas été saisis personnellement par le Fonds de Garantie disposent d'un délai de deux (02) mois pour faire valoir leur droit d'intervention ;
8. A l'expiration de la période sus-mentionné, le Fonds indemnise les ayants droit des autres déposants concernés ;
9. Le délai d'indemnisation peut faire l'objet de deux prorogations au maximum qui ne peuvent excéder au total quatre (04) mois ;
10. La décision de prorogation de la période d'indemnisation doit être publiée par le Secrétariat Permanent ;

11. L'intervention du Fonds entraîne le retrait d'agrément de l'établissement, prononcé par la Commission Bancaire ;

12. Après paiement, le Fonds se subroge dans les droits des déposants indemnisés vis-à-vis du liquidateur.

Article 20.- Modalités de l'intervention préventive

Le Comité de Direction décide à l'unanimité de ses membres de l'intervention préventive sur proposition de la Commission Bancaire et après présentation des conclusions du rapport du Secrétaire Permanent, élaboré à la suite de la mission d'audit mandatée au sein de l'établissement.

Le rapport du Secrétaire Permanent mentionne notamment :

a) Le coût prévisionnel de l'intervention préventive comparé au coût d'une intervention curative ;

b) Les éléments relatifs aux engagements des actionnaires ou des sociétaires ou aux soutiens dont l'établissement peut bénéficier ;

c) Les conditions d'une telle intervention concernant notamment :

- l'administration de l'établissement de crédit concerné ;
- l'éventuelle cession du fonds de commerce et plus généralement des actifs de l'établissement ;
- les modalités d'apurement des pertes par imputation sur les participations des actionnaires ;
- les modalités de renonciation par les actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription ;
- la mise en jeu des responsabilités ;
- le calendrier prévisionnel de l'ensemble des opérations liées à une telle intervention.

Le rapport reprend l'avis de la Commission Bancaire sur les conditions proposées par le Secrétariat Permanent.

Le Comité de Direction, au vu du rapport, peut, s'il décide de l'intervention préventive, prévoir de modifier les conditions proposées par le Secrétariat Permanent. Celles-ci sont portées à la connaissance de la Commission Bancaire.

Le Comité de Direction arrête définitivement les conditions de l'intervention du Fonds de Garantie après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission Bancaire sur celles-ci. Le Président du Comité de Direction en informe la Commission Bancaire.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21.- Devoir de réserve des membres du Comité de Direction et du Secrétaire Permanent

Les membres du Comité de Direction et du Secrétariat Permanent ainsi que toute personne qui pourrait être habilitée à agir au nom et pour le compte du Fonds sont astreints au secret professionnel.

Article 22.- Règles éthiques et déontologiques

Il est interdit aux personnes visées à l'article précédent de se prévaloir de leur qualité pour bénéficier directement ou indirectement de quelque avantage que ce soit.

Article 23.- Difficulté d'interprétation ou d'application du Règlement Intérieur

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement Intérieur relève de la compétence du Comité de Direction.



Article 24.- Mode de révision du Règlement Intérieur et entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité de Direction soit de sa propre initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres sur proposition du Secrétaire Permanent, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait et décidé à Yaoundé, le 21 février 2011, étant présents :

Monsieur Lucas ABAGA NCHAMA, Président, Messieurs Pascal REBILLARD, Christian ASSOSSOU, YOUNES EL MASLOUMI, Claude AYO-IGUENDA, Joseph TINDJOU DJAMENI et KERIM MAHAMAT ALI, membres.



Pour le Comité de Direction,
Le Président,
Convention
du
16 Octobre 1992
Lucas ABAGA NCHAMA
